



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION
N° ~~0045~~ FECAFOOT/CFHD/2021

AFFAIRE :

ABSENCE DU CLUB NEW STARS FC DE DOUALA AU MATCH COMPTANT
POUR LA HUITIEME JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL ELITE
ONE DEVANT L'OPPOSER AU CLUB YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités
physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue
le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la huitième journée du championnat Professionnel Elite
I, devant opposer les clubs YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA A NEW
STARS FC DE DOUALA.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaients présents :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NOUYADJAM JEAN JACQUES, | Rapporteur; |
| 4. Dr. Aboubakar SAIDOU, | Membre ; |
| 5. Me. Eric BISSO, | Membre . |

Attendu que courant le mois de mars 2021, la Fédération Camerounaise de Football a
procédé à la programmation du match YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA
contre NEW STARS FC DE DOUALA ;

th

Que ladite programmation prévoyait que le match devant opposer **YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA** à **NEW STARS FC DE DOUALA**, devait se jouer le 21 avril 2021 au **Yong Sport's Academy Stadium of Bamenda** à 14heures ;

Attendu que les officiels du match dont s'agit, à savoir l'arbitre **MBATONGA OTTOU**, et le commissaire de match Monsieur **MBOUOMBOUO MAMA**, ont dressé leur rapport conformément aux dispositions réglementaires encadrant cette compétition ;

Que lesdits rapports, ensemble les autres documents officiels ont été déposés au Secrétariat Général de la **FECAFOOT**, lequel les a transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la **FECAFOOT**, aux fins d'homologation ;

Qu'il ressort des rapports de ces officiels qu'à la date du 21 avril 2021, prévue pour ledit match, le club **NEW STARS FC DE DOUALA** ne s'est pas présenté au **Yong Sport's Academy Stadium of Bamenda** ;

Attendu qu'en application du principe du contradictoire, la Commission a lors de sa session du 25 avril 2021, convoqué les acteurs de la rencontre dont s'agit : Messieurs **MBATONGA OTTOU** l'arbitre Central, le commissaire de match Monsieur **MBOUOMBOUO MAMA** et Monsieur **DOMKEU Faustin**, Président du Conseil d'Administration de **NEW STARS FC DE DOUALA** ;

Qu'auditionné, Monsieur **MBATONGA OTTOU Joseph Marie**, arbitre central du match a affirmé qu'à 13 heures 40 minutes, soit 20 minutes avant le début de la rencontre, il s'est rendu dans les vestiaires du club **NEW STARS FC DE DOUALA** afin de procéder au contrôle d'usage, et a constaté que ceux-ci étaient vides ;

Qu'à 14 heures, heure prévue pour le début du match, il a noté la présence de **YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA**, le club **NEW STARS FC DE DOUALA** n'était toujours pas présent au stade ;

Qu'auditionné par la suite, Monsieur **MBOUOMBOUO MAMA**, ci-devant commissaire de ladite rencontre, a déclaré à la Commission que jusqu'à 14 heures, le club **NEW STARS DE DOUALA** était absent du stade et qu'après le délai réglementaire de 15 minutes après l'heure du match, il a procédé au constat de l'absence du club ;

Attendu qu'en sus des officiels du match dont s'agit, Monsieur **DOMKEU Faustin**, Président du Conseil d'Administration de **NEW STARS FC DE DOUALA**, a également répondu à la convocation de la Commission le 25 Avril 2021 ;

Qu'interpellé sur les raisons de l'absence de **NEW STARS FC DE DOUALA** dans le cadre du match devant l'opposer à **YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA** : Monsieur **DOMKEU** a reconnu ladite absence ;

Qu'il a prétendu qu'elle serait due aux difficultés qu'aurait connu le club tant pour faire ses tests **COVID-19** obligatoires avant toute rencontre, que pour rallier la ville de Bamenda dans les délais et ce en raison de la fin de non-recevoir opposée à son club par les forces de maintien de l'ordre pour entrer dans la ville de Bamenda ;

Attendu que pour ce qui concerne les difficultés à faire les tests COVID, il a à l'appui de sa déclaration, et pour s'en justifier, produit une correspondance adressée au Secrétaire Général de la FECAFOOT en date du 19 avril 2021 et ayant pour objet une demande de report du match prévu le 21 avril 2021 contre YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA ;

Que poursuivant sa démonstration, il a affirmé que par correspondance N°0378/FECAFOOT/SG/DC/21 du 19 avril 2021, Monsieur le Secrétaire Général de la FECAFOOT, lui a indiqué l'hôpital de Bonassama, pour procéder aux tests COVID-19 ;

Que y étant, il leur aurait été indiqué qu'il n'y aurait aucun dispositif disponible pour les tests Covid -19 ;

Que malgré cette difficulté, le club a néanmoins réussi à faire les tests dans un autre centre agréé et est parti de Douala, le 20 Avril 2021 à 14 heures pour se rendre dans la ville Bamenda ;

Qu'il produit à l'appui de ses propos tant un exploit de maître YINDA François Giovanni, huissier de justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Mbanga, que des images des joueurs et de son staff qui certifient que le club NEW STARS de Douala sur le chemin de Bamenda, a fait escale dans la ville de Mbanga (Région du Littoral) ;

Qu'en sus il produit le bordereau numéro 0019110 délivré par l'agence de voyage GENERAL EXPRESS VOYAGE daté du 20 avril 2021, ainsi qu'un reçu de versement d'une somme de trois cent mille francs CFA, représentant les frais de location du bus de transport délivré par la même agence ;

Que contre toute attente poursuit- il, une fois arrivé au lieu-dit MATAZEM à 22 heures 30 minutes, les forces de sécurité et de maintien de l'ordre, ont interdit au club de poursuivre le voyage sur Bamenda, pour des motifs de sécurité ;

Que face à ce qu'il a qualifié de force majeure, il a pris la résolution aux environs de 4 heures 30 minutes du matin, de faire retourner le club NEW STARS FC DE DOUALA sur Douala ;

Que toujours pour corroborer ses déclarations suivant lesquelles le club a effectivement pris la route vers Bamenda, il a fait parvenir à la Commission les documents suivants :

- o Deux sommations interpellatives datées du 09 juin 2021, de Maître TCHOUA Yves et de Maître FOVENG à l'endroit des nommés FOMETE Daniel et KENGMI Charles, lesquelles contiennent des déclarations relatives à la visite qu'ils auraient respectivement rendue à NEW STARS FC DE DOUALA dans les villes de Dschang et Mbouda la veille du match ;

LA COMMISSION ;

Attendu que NEW STARS FC DE DOUALA n'a produit aucune preuve de sa sortie effective hors de la région du Littoral ni encore moins rapporté le moindre indice de

l'interdiction à lui faite par les autorités de maintien de l'ordre en poste ce jour relativement à son libre accès dans la ville de Bamenda ;

Qu'au demeurant, les déclarations des deux requis susnommés, contenues dans les sommations interpellatives produites par NEW STARS FC DE DOUALA ne constituent pas un constat fait par l'huissier de justice attestant de la position géographique réelle du club, et ne sauraient faire juridiquement foi. Tel caractère n'étant reconnu qu'à l'exploit d'huissier seul ;

Qu'à cet effet, la commission avait accordé au Club NEW STARS, un délai de deux semaines, afin qu'il produise le relevé des appels téléphoniques de cinq dirigeants du club qui étaient de la délégation qui se rendait à Bamenda ;

Qu'en lien et place, il a produit les sommations interpellatives sus visées, oubliant certainement qu'il avait déclaré en session devant la commission, qu'il n'avait rencontré personne sur son passage en dehors de son point focal à l'ouest ;

Que bien plus, le reçu délivré par l'agence de voyage GENERAL EXPRESS VOYAGE, ne saurait non plus suffir à établir la preuve de ce que le club est sorti de la Région du Littoral pour se rendre dans la ville de Bamenda ;

Que pour ce qui concerne les photos produites de l'escale à MBANGA, ainsi que le procès-verbal de constat de l'huissier, ils démontrent l'intention du club de justifier un manquement à venir ;

Que rien ne pourrait justifier pour un club en partance pour Bamenda, de s'arrêter à Mbandja et solliciter un huissier pour en dresser acte de leur présence, si ce n'est la volonté de justifier de leur non présence dans la ville de Bamenda ;

Attendu qu'au demeurant, le club NEW STARS FC de Douala, ne saurait ignorer que seule la Fédération Camerounaise de Football, organisatrice du Championnat professionnel Elite One, agissant par le canal de son Secrétaire Général, a compétence pour reporter un match ;

Qu'il s'en suit qu'il est constant que NEW STARS FC de Douala n'a pas rapporté la preuve tangible et irréfutable, ni le moindre indice de sa présence effective dans la Région de l'Ouest et encore moins a fortiori dans celle du Nord –Ouest. Toutes choses qui auraient permis qu'on puisse les admettre au bénéfice du doute ;

Attendu que du fait de son absence au Yong Sports Academy Stadium of Bamenda en date du 21 avril 2021, jour de son match contre YONG SPORTS ACADEMY of Bamenda, NEW STARS FC de Douala ait déclaré forfait et tombe sous le coup des sanctions prévues par les dispositions des articles 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 16 avril 2012 et 94 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 28 avril 2011 (textes en vigueur au moment des faits).

Qu'en effet, l'article 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 16 avril 2012 dispose à son tour que :

sh

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de la constatation sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. Le ou les clubs en cause sont déclarés forfaits. » ;

Que l'article 94 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 28 avril 2011 dispose quant à lui que :

« 1) Est passible d'une amende dont le montant est fixé par le règlement financier de la FECAFOOT, le club ayant été déclaré forfait dans les conditions fixées par l'article 132 des Règlements généraux de la FECAFOOT.

2) Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait mais également trois points sur son classement général ou est exclu s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe. » ;

Attendu que l'article 136 des Règlements Généraux de la FECAFOOT est également applicable en l'espèce en ce qu'il dispose que : « Les matches sont cotés de la façon suivante :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu 0 point
- match gagné (forfait) : 3 points, 3 buts pour 0 but contre
- match perdu (forfait) : 0 point, 0 but pour et 3 buts contre »

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents ;

Décide :

- Le club NEW STARS FC DE DOUALA, perd par forfait le match devant l'opposer au club YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA ;
- Dit que le club NEW STARS FC DE DOUALA de Douala marque par conséquent 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club YONG SPORT ACADEMY OF BAMENDA, marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club NEW STARS FC DE DOUALA de Douala perd trois points sur son classement général ;

Sh

- Informe les parties de ce qu'elles disposent des délais, tels que prévus par l'article 145 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2021

LE RAPPORTEUR


Me NOUYADJAM Jean Jacques

LA PRESIDENTE


NTUBE NZUBEPIE